

Délibération n° 2022-02-25-03
du Conseil du pôle Sciences et Technologie

Séance du 25 février 2022

Approbation du règlement intérieur

Le Conseil de pôle

VU Le Code de l'éducation ;
VU Les statuts de Nantes Université, notamment l'article 70 ;

Après en avoir délibéré,

Membres en exercice : 30

Nombre de votants : 19

Voix pour : 14

Voix contre :

Abstention : 5

Approuve le règlement intérieur du pôle dans sa version du 25 février 2022

Fait à Nantes, le 25 février 2022

Le Directeur,



Olivier CHAUVET

Transmis à la présidente de Nantes Université le :

Transmis au recteur le :

02/03/2022

Publié sur le site Internet de Nantes Université le :



TITRE 1. COMPOSITION ET MISSIONS DU POLE

Article 1. Composition

Le Pôle se compose des composantes suivantes :

- L'UFR Sciences et Techniques,
- Polytech Nantes,
- L'IUT de Nantes,
- L'IUT de Saint-Nazaire,
- L'IUT de la Roche-sur-Yon,

ainsi que des structures de recherche dont la liste est jointe en annexe. Cette annexe sera modifiée en tant que de besoin, sans qu'il soit nécessaire de soumettre la modifications au vote du Conseil de Pôle.

Article 2. Évolution de la composition du pôle.

A la demande de l'instance de la composante qui souhaite quitter un pôle pour en rejoindre un autre, le périmètre du Pôle peut être modifié sur décision du conseil d'administration de Nantes Université après avis

- Du conseil du pôle auquel appartient la composante ;
 - Du conseil du pôle que la composante souhaite rejoindre ;
 - Du conseil académique.
-

Article 3. Missions.

Conformément à l'article 8 des statuts, les pôles exercent les missions dévolues à l'établissement dans leur périmètre. Ils mettent en œuvre l'articulation entre la formation et la recherche et accomplissent leurs missions dans le cadre d'un dialogue avec les composantes et les structures de recherche de leur périmètre, en interaction avec les autres pôles, composantes hors pôle et membres de Nantes Université.

Ils pilotent et gèrent les moyens alloués par l'établissement, à l'exclusion, de ceux qui sont directement alloués aux composantes ou autres structures infra-polaires.

Les pôles sont associés pleinement à la conduite de l'établissement et en ce sens, ils sont sollicités par le président de Nantes Université pour préparer et mettre en œuvre le contrat de site conclu avec l'État.

Le pôle Sciences et Technologie a pour ambition d'afficher une stratégie commune d'un développement décloisonnant et co-construit, tant sur les volets de la formation que de la recherche, autour des sciences et de la technologie : un pôle partageant des visions communes du triptyque Recherche/Formation/Innovation, avec une recherche favorisant une approche pluridisciplinaire, avec des parcours de formation partagés, des conditions de travail agréables, fonctionnelles, sécurisées et motivantes,...

TITRE 2. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

L'administration du pôle est assurée par le directeur, le ou les directeurs adjoints, le conseil de pôle ainsi que par les autres instances du pôle identifiées par son règlement intérieur.

CHAPITRE 1. LE DIRECTEUR DE POLE

Article 4. Attributions.

Conformément à l'article 65 des statuts de Nantes Université, le directeur assure la direction du pôle en concertation avec les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du Pôle. A ce titre :

- 1° Il est garant du respect de la stratégie du Pôle ; il veille à la cohérence entre la stratégie du Pôle et celle de l'établissement ;
- 2° Il coordonne, avec leurs directeurs respectifs, l'activité des composantes et des structures de recherche du Pôle ;
- 3° Il négocie et signe le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Pôle avec le Président ;
- 4° Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Pôle, il prépare et exécute le budget du Pôle ;
- 5° Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes et structures de recherche du Pôle, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens ;
- 6° Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, il affecte les personnels administratifs et techniques dans les différents services rattachés directement au Pôle, à l'exclusion des services des composantes ;
- 7° Il convoque le conseil de Pôle, en prépare l'ordre du jour et en prépare et exécute les délibérations ;
- 8° Par délégation du Président, il peut nommer les jurys d'examen au sein du Pôle, à l'exception des jurys de soutenance de thèse de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches de l'université ;
- 9° Il favorise des collaborations avec les autres Pôles, les établissements composantes de Nantes Université et les partenaires extérieurs ;
- 10° Il assiste au conseil d'administration et au conseil académique de Nantes Université ;
- 11° Chaque année, il présente au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activités du Pôle.

Article 5. Nomination.

Après appel à candidature, le directeur de Pôle est désigné par le Président de Nantes Université sur proposition du conseil de Pôle et après avis du conseil d'administration-selon les modalités définies à l'article 66 des statuts de Nantes Université. Le conseil de Pôle peut proposer jusqu'à trois noms.

Article 6. Conditions de nomination et durée du mandat :

Les conditions de nomination et durée du mandat sont définies à l'article 66 des statuts de Nantes Université.

Article 7. Directeurs adjoints.

Le directeur du Pôle est assisté par au moins un directeur adjoint.

Sur proposition du directeur du Pôle, le conseil de pôle approuve la désignation du ou des directeurs adjoints.

Lorsque plusieurs directeurs adjoints sont désignés, ils doivent appartenir à différentes composantes du Pôle.

L'équipe de direction s'approchera de la parité de genre, autant que faire se peut.

CHAPITRE 2. LES INSTANCES DU POLE

Section 1. Le conseil de pôle

Article 8. Principe.

Le conseil de pôle est le seul organe décisionnaire du Pôle.

Article 9. Attributions.

Conformément à l'article 70 des statuts de Nantes Université, Le conseil de pôle met en œuvre la politique du Pôle, dans le respect de celle de l'établissement. À ce titre, il :

- 1° Approuve chaque année la note de stratégie du Pôle préparée par le conseil des directeurs ;
- 2° Approuve les axes stratégiques polaires du projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Pôle ;
- 3° Propose un budget conforme à la lettre d'orientation budgétaire votée par le conseil d'administration de Nantes Université ;
- 4° Fixe la répartition des emplois du Pôle entre les composantes, dans le respect du cadrage fixé par le conseil d'administration ;
- 5° Approuve l'offre de formation du Pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université et les moyens alloués ;
- 6° Approuve la création et les maquettes des certificats d'université, des diplômes d'université, des diplômes interuniversitaires sur le périmètre du Pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;
- 7° Adopte les projets de partenariats internationaux proposés par les composantes ou les unités de recherche du Pôle ;

- 8° Vote le règlement intérieur du Pôle soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 9° Approuve les textes définissant les modalités de fonctionnement des composantes du Pôle ;
- 10° Propose au Président de Nantes Université la désignation du directeur du Pôle, conformément à l'article 66 des statuts de Nantes Université ;
- 11° Délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur ;
- 12° Rend un avis sur la création des écoles universitaires de recherche concernées par le pôle.

Article 10 Formation restreinte. En formation restreinte, conformément à l'article 71 des statuts de Nantes Université, le conseil de pôle exerce sur son périmètre une partie des compétences attribuées par les dispositions législatives et réglementaires aux conseils académiques restreints ou aux organes en tenant lieu en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignantes et enseignants, titulaires et contractuels et notamment il :

- 1° Attribue, dans le respect du cadre et des critères fixés par le conseil d'administration en formation restreinte, les congés de recherche et de conversion thématique, la prime d'encadrement doctoral et de recherche et tout dispositif assimilable, avant décision du Président ou du directeur de pôle par délégation ;
- 2° Approuve la composition des comités de sélections, désigne leurs présidents, valide les fiches de postes et rend un avis sur les propositions de classement ;
- 3° Décide du recours aux mises en situation et en définit les modalités ;
- 4° Se prononce sur les demandes de dispense de qualification, de mutation et détachement dans les cas prévus à l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;
- 5° Rend un avis sur les titularisations ou prolongations de stages des maîtres de conférences ;
- 6° Rend un avis dans le cadre des procédures d'avancement des enseignants chercheurs, après avis des conseils restreints de composante concernés ;
- 7° Propose le recrutement des enseignants associés ou invités et autres enseignants contractuels, dans le respect des enveloppes allouées au Pôle ;
- 8° Emet un avis sur les décharges individuelles, dans le respect des dispositions réglementaires et du cadrage fixé par l'établissement.

Les principes de parité et les règles prévues pour les respecter sont applicables à la formation restreinte du conseil de pôle et sont définis par les 6 derniers alinéas de l'article 43 des statuts de Nantes Université.

Article 11. Composition du conseil de pôle.

Le conseil du Pôle Sciences et Technologie est composé de **30** membres ainsi répartis :

- Le directeur du pôle, qui préside le conseil et a voix délibérative.
- Un représentant de chaque conseil de composante, désigné par ce conseil.
- 16 membres élus au suffrage direct ainsi répartis :
 - o 8 représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le Pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - o 4 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans le Pôle ;
 - o 4 représentants élus des étudiants inscrits dans une composante du Pôle en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;
- Un représentant d'un autre pôle, dont les modalités de désignation sont déterminées à l'article 20 du présent règlement intérieur ;
- 7 personnalités extérieures à l'établissement, dont les modalités de désignation sont déterminées à l'article 21 du présent règlement intérieur :
 - o 1 représentant du CNRS, extérieur aux UMR de Nantes Université ;
 - o 6 membres issus d'autres organismes.

Si le directeur du pôle est choisi parmi les élus, le conseil de pôle ne comporte que 29 membres.

Article 12. Invités.

Le ou les directeurs adjoints, le secrétaire général du Pôle, les directeurs de composante, les directeurs de structure de recherche du Pôle sont invités permanents au conseil.

Le référent égalité femme-homme du pôle est invité permanent du conseil.

Le directeur du centre universitaire départemental de La Roche-sur-Yon est invité permanent du conseil.

Le conseil pourra décider de retenir un invité permanent issu d'un ou plusieurs autres pôles.

Le directeur ou le conseil peuvent décider d'entendre toute personne de leur choix.

Article 13. Durée du mandat.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à vingt-quatre mois.

Le mandat des membres du conseil débute le jour de la première réunion du conseil. Cette première réunion doit avoir lieu dans les sept jours ouvrés suivants la première réunion du conseil d'administration de Nantes Université.

Les membres élus ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs de cinq ans.

Si un membre du conseil cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné selon les modalités prévues à l'article 25 du présent règlement intérieur, pour la durée du mandat restant à courir.

Section 2. Les autres instances du pôle

Article 14. Le Conseil des directeurs

Le directeur du Pôle est assisté par un Conseil des directeurs. Il est composé des directeurs adjoints du pôle, des directeurs des composantes et des directeurs des unités de recherche du pôle. Le secrétaire général du pôle siège de plein droit au Conseil des directeurs.

Le Conseil des directeurs assiste le directeur du pôle dans l'élaboration de la stratégie du pôle, sur une temporalité pluriannuelle, notamment dans les domaines de la formation et de la recherche, en veillant à l'articulation entre la formation et la recherche. Il formalise cette stratégie dans une note validée annuellement par le conseil du pôle.

Il a en outre un rôle de transmission d'information auprès des personnels des composantes et des structures de recherche du pôle.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Article 15. Le Comité de direction

Le directeur du pôle est assisté par un comité de direction composé des directeurs adjoints, des directeurs de composantes, d'un directeur d'unité de recherche rattachée au pôle et désigné par ses pairs, et du secrétaire général du Pôle. Le comité de direction a vocation à être l'organe opérationnel du Pôle. Il met en œuvre la stratégie du Pôle. Il prépare les travaux du conseil des directeurs et du conseil de pôle. Il se réunit de façon bi-mensuelle.

Article 16. Commission Formation et Commission Recherche

Une commission Formation, animée par le Directeur adjoint Formation, est composée des directeurs de composante ou leur représentant, de 8 représentants formation (3 FST, 2 polytech, 3 IUT) proposés par les directeurs de composantes, et de deux membres élus ou nommés du conseil de pôle par collège (soient 8 membres) désignés en veillant à la représentativité autant que faire se peut. Cette commission pourra être sollicitée par le directeur, le conseil du pôle ou le conseil des directeurs pour les éclairer en matière de formation

Elle articulera ses travaux avec les commissions équivalentes des composantes du pôle.

Une commission Recherche, animée par le Directeur adjoint Recherche, est composée des directeurs de composante ou leur représentant, des directeurs d'unités de recherche, et de deux membres élus ou nommés du conseil de pôle par collège désignés en veillant à la représentativité. Elle pourra être sollicitée par le directeur, le conseil du pôle ou le conseil des directeurs pour les éclairer en matière de recherche. Elle articulera ses travaux avec les commissions équivalentes des composantes.

Ces commissions peuvent inviter toute personne de leur choix en fonction des sujets traités.

Article 17. Autres instances

D'autres instances consultatives peuvent être créées sur proposition du directeur, du Conseil de pôle ou du Conseil des directeurs. Leurs attributions et leur composition seront publiques.

Section 3. Dispositions relatives à la désignation des membres du conseil de pôle

Article 18. Principe.

Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par les statuts de Nantes Université, le code de l'éducation s'applique au conseil de pôle.

Article 19. Mode de scrutin

Les listes doivent respecter les principes de parité en vigueur au moment des élections.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes devront être composées de candidats issus d'au moins trois composantes différentes.

Les deux premiers candidats de chaque liste doivent être issus de composantes différentes.

Les candidats sont placés sur la liste par ordre préférentiel.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Article 20. Désignation du représentant d'un autre pôle

Pendant la durée du premier mandat, le pôle choisi est le pôle Santé. Au renouvellement de chaque mandat, le conseil de pôle décidera du pôle invité. Pour la désignation du représentant, le pôle Sciences et Technologie demande au pôle invité de proposer au moins un nom parmi les membres de son conseil. Le conseil de pôle choisit le représentant qui siègera au Conseil de pôle parmi les noms proposés.

Article 21. Désignation des personnalités extérieures

Le représentant du CNRS est nommé par le CNRS. Sa nomination doit être approuvée par le Conseil de Pôle.

Les six membres issus d'autres organismes sont désignés par les organismes sollicités. Ces organismes sont choisis par les membres élus et nommés du Conseil de pôle au moment de son installation, parmi une liste représentative des activités du pôle (organismes représentatifs du monde socio-économique et collectivités territoriales). Les représentants siègent pendant la durée du mandat du Conseil.

Article 22. Collèges électoraux.

Pour l'élection des membres du conseil de pôle, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

I. — Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4 ;

II. — Pour les usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D. 719-4 ;

III. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4.

Article 23. Électeurs et éligibles.

Pour l'élection au conseil de pôle, sont électeurs et éligibles dans leur collège respectif les personnels, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, affectés ou inscrits à titre principal dans les composantes du Pôle:

Article 24. Vote électronique et par correspondance.

Les modalités de vote sont précisées dans l'arrêté électoral en vigueur.

Article 25. Vacance de siège.

Lorsqu'un représentant des personnels au Conseil de pôle perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Dans l'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants ou autres usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel. Même en cas de siège unique, pour l'élection des représentants des étudiants, la candidature du ou de la titulaire devra obligatoirement être accompagnée de la candidature du suppléant.

Lorsqu'un représentant des composantes perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou lorsque son siège devient vacant le conseil de composante concerné désigne un nouveau représentant, selon des modalités qui lui appartiennent. Lorsqu'une personnalité extérieure siégeant au sein du Conseil de pôle cesse son mandat pour quelque cause que ce soit, l'organisme qui l'avait désigné est à nouveau sollicité pour désigner une nouvelle personnalité, qui siègera jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

Section 4. Dispositions relatives au fonctionnement des instances de pôle

Article 26. Quorum.

Chaque conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, l'instance est de nouveau convoquée et réunie dans un délai de huit jours.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail du conseil doit parvenir au moins une semaine avant la tenue du conseil, sauf cas de force majeure.

Article 27. Règles de majorité.

Sauf dispositions spécifiques prévues par les textes en vigueur, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 28. Dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance.

Des dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance peuvent être mis en place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les votes pourront avoir lieu en présentiel ou en vote électronique selon la modalité de tenue du conseil de pôle.

TITRE 3. L'ADMINISTRATION POLAIRE

Article 29. Le directeur de pôle est assisté par un secrétaire général de pôle, choisi conjointement par le directeur du pôle et le directeur général des services. Le secrétaire général de pôle pilote l'action des services administratifs polaires, sous la responsabilité hiérarchique du directeur du pôle. Ils rencontrent régulièrement les secrétaires généraux des composantes du pôle.

Article 30. Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil de pôle, soit à l'initiative du directeur du pôle, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres du conseil de pôle.

Les modifications sont adoptées par le conseil de pôle à la majorité absolue des membres en exercice.

ANNEXES

ANNEXE 1

Composition du conseil de Pôle :

Pôle Sciences et Technologie :

	Conseil de Pôle sans directeur : 29 membres
Collège A (professeurs et assimilés)	4
Collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ne relevant pas du collège A)	4
Collège BIATSS et assimilés	4
Collège étudiants	4 (et autant de suppléants)
Représentant(s) des/d'un autre(s) Pôle(s)	1
Personnalités extérieures à l'établissement	7
Membres nommés par les conseils de composantes	5 (1 par composante)

Premières séances du conseil.

- En attendant la nomination du directeur du pôle, le conseil est présidé par le doyen en âge parmi les membres des collèges A et B.
- Lors de la première séance du conseil de pôle, les membres élus et les membres nommés par les conseils de composante proposent puis désignent les personnalités extérieures.
- A l'issue de la deuxième séance du conseil de pôle, les membres élus, les membres nommés et les personnalités extérieures proposent au président de l'Université un candidat à la direction du pôle, conformément à l'article 5 du présent règlement intérieur

ANNEXE 2

Structures de recherche rattachées à titre principal au Pôle Sciences et Technologie

Laboratoire	Nom complet	Composantes de rattachement
CEISAM	Laboratoire Chimie et Interdisciplinarité : Synthèse, Analyse, Modélisation	UFR Sciences et Techniques
CFV	Centre François Viète d'épistémologie et d'histoire des sciences et des techniques	UFR Sciences et Techniques/UFR Lettres et Langages
GEM	Institut de Recherche en Génie Civil et Mécanique	UFR Sciences et Techniques / IUT de Saint-Nazaire
GEPEA	Laboratoire de Génie des Procédés - Environnement - Agroalimentaire	IUT de Saint-Nazaire
IETR	Institut d'électronique et des Technologies Numériques	Polytech Nantes
IMN	Institut des Matériaux Jean Rouxel	UFR Sciences et Techniques
IREENA	Institut de Recherche en Énergie Électrique de Nantes-Atlantique	Polytech Nantes
LMJL	Laboratoire de Mathématiques Jean Leray	UFR Sciences et Techniques
LPG	Laboratoire de Planétologie et Géodynamique de Nantes	UFR Sciences et Techniques
LTen	Laboratoire de Thermique et Énergie de Nantes	Polytech Nantes
LS2N	Laboratoire des Sciences du Numérique de Nantes	UFR Sciences et Techniques
SUBATECH	Laboratoire de Physique Subatomique et des Technologies Associées	UFR Sciences et Techniques
US2B	Unité en Sciences Biologiques et Biotechnologies	UFR Sciences et Techniques

Autres structures de recherche hébergeant plus de deux membres du pôle S&T

Laboratoire	Nom complet	pôle/établissement de rattachement
CRCI ² INA	Centre de Recherche en Cancérologie et Immunologie Intégrée Nantes Angers	Santé
CRINI	Centre de Recherche sur les Identités, les Nations et l'Interculturalité	Humanités
IICiMed	Cibles et Médicaments de l'Infection de l'Immunité et du Cancer	Santé
Institut du Thorax		Santé
ISOMER	Institut des Substances et Organismes de la Mer	Santé
LEMNA	Laboratoire d'Économie et de Management de Nantes Atlantique	Société

ANNEXE 3

Fédérations de Recherche rattachées

Fédération de recherche	Nom complet	Composante de rattachement
IUML	Institut Universitaire Mer Littoral	UFR Sciences et Techniques

UMS

UMS	Nom complet	Composante de rattachement
ALGOSOLIS	MicroAlgae R&D facilities	IUT St Nazaire

